



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-162

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-12-01-00043 - Arrêté portant composition des Commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, dont le ressort est régional. (3 pages)

Page 3

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-10-09-00011 - 2025 arr tarif CPOM CCAS Concarneau (5 pages)

Page 7

R53-2025-10-09-00012 - 2025 arr tarif CPOM CCAS Quimper (5 pages)

Page 13

ARS

R53-2025-12-01-00043

Arrêté portant composition des Commissions
compétentes pour l'examen des demandes
d'attestation d'exercice provisoire mentionnées
aux articles L.

4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé
publique, dont le ressort est régional.

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

ARRETE

portant composition des Commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, dont le ressort est régional.

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;
- Vu** le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-1 et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté DGARS en date du 17 mars 2025 portant fixation, au titre de l'année 2025, des périodes de réception des dossiers de demandes tendant à l'obtention des attestations d'exercice provisoire.
- Vu** la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint ;
- Considérant** les désignations de Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins de Bretagne ;
- Considérant** les désignations de Mesdames les Doyennes des facultés de médecine de Brest et Rennes ;
- Considérant** les désignations sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

DECIDE

Article 1 : Pour les spécialités de neurologie et pédiatrie, les commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire sont composées comme suit :

Neurologie	SIEGE	NOM	PRENOM
Personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale	TITULAIRE	MICHEL	Laure
	SUPPLEANT	KERBRAT	Anne
	TITULAIRE	TIMSIT	Serge
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
Représentants désignés sur proposition du président du CNOM lorsque la commission est nationale, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des médecins concerné	TITULAIRE	PLOUHINEC	Bernard
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
	TITULAIRE	En cours de désignation	
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
Professionnel qualifié dans la spécialité concernée, désigné sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'UE ou de l'EEE.		En cours de désignation	

Pédiatrie	SIEGE	NOM	PRENOM
Personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale	TITULAIRE	BEUCHEE	Alain
	SUPPLEANT	GANDEMER	Virginie
	TITULAIRE	ROUE	Jean-Michel
	SUPPLEANT	ROPARS	Juliette
Représentants désignés sur proposition du président du CNOM lorsque la commission est nationale, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des médecins concerné	TITULAIRE	PLOUHINEC	Bernard
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
	TITULAIRE	En cours de désignation	
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
Professionnel qualifié dans la spécialité concernée, désigné sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'UE ou de l'EEE.		En cours de désignation	

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la commission est régionale ou par arrêté conjoint des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées lorsque la commission est interrégionale.

Toute vacance donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 3 : Les commissions régionales d'autorisation d'exercice sont présidées par la Directrice générale de l'ARS ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat des commissions est assuré par l'ARS territorialement compétente lorsque la commission se tient à un niveau régional et de manière conjointe entre le CNG et le CNOM lorsque la commission est nationale.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2025

Po/ Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé,
La Directrice adjointe de l'Hospitalisation

Céline CASTELAIN-JEDOR

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-10-09-00011

2025 arr tarif CPOM CCAS Concarneau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2025
du CHRS Le 102 géré par le CCAS de Concarneau
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2025 : 2104611432

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 11 mars 2025 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DREETS/DSF du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2025, paru au journal officiel du 03 mai 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.
[Site Internet : http://www.bretagne.dreets.gouv.fr](http://www.bretagne.dreets.gouv.fr)

Vu la décision de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 1^{er} octobre 2025 portant subdélégation de signature (compétences du Préfet de région) à Monsieur Vincent SEVAER ;

Vu l'instruction du 06 mai 2025 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 16 juin 2025 relatif à la campagne de financement 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre le CCAS de Concarneau et l'Etat ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 juillet 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par le CCAS de Concarneau est fixée à **174 572,34 €** et répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CPOM CCAS Concarneau				
Hébergement	10	174 572,34 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	10	174 572,34 €		

Un montant de 15 000,00 € est intégré sous forme de crédits non reconductibles.

Article 2 : Pour 2025, la dotation globale de financement du CPOM CCAS Concarneau est fixée à : 174 572,34 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2026, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2025 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :

CCAS de Concarneau

Identifiant CHORUS : 2100060821

N° SIRET : 26290051700117

Adresse : 3 rue Louis Villermé, 29900 Concarneau

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie de Concarneau

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Rosporden

Code banque : 30001

Code guichet : 00664

Numéro compte : G2930000000 Clé : 31

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2025 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	10.05.01.	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 11 OCT. 2025

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Responsable du pôle Cohésion Sociale,

Vincent SEVAER



Annexe 1

Fixant la dotation globale de financement 2025
Echéancier mensuel de paiement

CPOM CCAS de Concarneau

MOIS	Hébergement	TOTAL	TYPE
	CODE ACTIVITE		
	17701051210		
Janvier à septembre	119 679,30 €	119 679,30 €	Ferme
Octobre	18 297,68 €	18 297,68 €	Ferme
Novembre	18 297,68 €	18 297,68 €	Ferme
Décembre	18 297,68 €	18 297,68 €	Ferme
TOTAL	174 572,34 €	174 572,34 €	

Annexe 2

Echéancier mensuel de paiement - Année 2026
Portant reconduction à titre provisoire de la dotation globale de financement 2025
Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026

CPOM CCAS de Concarneau

MOIS	Hébergement	TOTAL	TYPE
	CODE ACTIVITE		
	17701051210		
Janvier	13 297,70 €	13 297,70 €	Ferme
Février	13 297,70 €	13 297,70 €	Ferme
Mars	13 297,70 €	13 297,70 €	Ferme
Avril	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Mai	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Juin	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Juillet	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Août	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Septembre	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Octobre	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Novembre	13 297,70 €	13 297,70 €	Option
Décembre	13 297,64 €	13 297,64 €	Option
TOTAL	159 572,34 €	159 572,34 €	

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-10-09-00012

2025 arr tarif CPOM CCAS Quimper



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2025
du CPOM du CCAS de Quimper
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

N° EJ 2025 : 2104611018

Vu le code de l'action sociale et des familles (parties législative et réglementaire), notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 11 mars 2025 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DREETS/DSF du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2025, paru au journal officiel du 03 mai 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu la décision de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne du 1^{er} octobre 2025 portant subdélégation de signature (compétences du Préfet de région) à Monsieur Vincent SEVAER ;

Vu l'instruction du 06 mai 2025 relative la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à la prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, action 12 : hébergement et logement adapté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 16 juin 2025 relatif à la campagne de financement 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bretagne ;

Vu les dispositions financières prévues au CPOM dans le titre IV conclues entre le CCAS de Quimper et l'Etat ;

Vu les propositions budgétaires adressées au gestionnaire du CHRS et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 31 juillet 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement pour le CPOM géré par le CCAS de Quimper est fixée à **782 741,44 €** et répartie comme suit :

	Nombre de places	Montant	Domaine fonctionnel	Code activité
CPOM CCAS Quimper				
Hébergement	52	782 741,44 €	0177-12-10	17701051210
TOTAL	52	782 741,44 €		

Un montant de 5 075,00 € est intégré sous forme de crédits non reconductibles.

Article 2 : Pour 2025, la dotation globale de financement du CPOM CCAS Quimper est fixée à : 782 741,44 €.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2026, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2025 (annexe 2).

Article 3 : La présente dotation est attribuée à :
CCAS de Quimper
Identifiant CHORUS : 2100060806
N° SIRET : 26290034300019
Adresse : 8 rue Verdelet, 29000 Quimper

Article 4 : Cette dotation sera versée au compte de : Trésorerie Quimper municipale

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Quimper

Code banque : 30001

Code guichet : 00664

Numéro compte : C29440000000 Clé : 03

Article 5 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Exercice 2025 :

Mission ministérielle :	VA	Cohésion des territoires
Ministère :	45	Transition écologique et cohésion des territoires
Programme budgétaire :	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat :	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DREETS0035	DREETS
Action :	12	Hébergement et logement adapté
Sous-action :	10	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – Structures en dotation globale
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	
Code activité :	017701051210	CHRS – Hébergement
Groupe de marchandise :	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale

Article 6 : Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 09 OCT. 2025

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,

Pour la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Responsable du pôle Cohésion Sociale,

Vincent SEVAER



Annexe 1

Fixant la dotation globale de financement 2025
Echéancier mensuel de paiement

CPOM CCAS de Quimper

MOIS	Hébergement	TOTAL	TYPE
	CODE ACTIVITE		
	17701051210		
Janvier à septembre	583 249,86 €	583 249,86 €	Ferme
Octobre	66 497,19 €	66 497,19 €	Ferme
Novembre	66 497,19 €	66 497,19 €	Ferme
Décembre	66 497,20 €	66 497,20 €	Ferme
TOTAL	782 741,44 €	782 741,44 €	

Annexe 2

Echéancier mensuel de paiement - Année 2026
Portant reconduction à titre provisoire de la dotation globale de financement 2025
Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2026

CPOM CCAS de Quimper

MOIS	Hébergement	TOTAL	TYPE
	CODE ACTIVITE		
	17701051210		
Janvier	64 805,54 €	64 805,54 €	Ferme
Février	64 805,54 €	64 805,54 €	Ferme
Mars	64 805,54 €	64 805,54 €	Ferme
Avril	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Mai	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Juin	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Juillet	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Août	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Septembre	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Octobre	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Novembre	64 805,54 €	64 805,54 €	Option
Décembre	64 805,50 €	64 805,50 €	Option
TOTAL	777 666,44 €	777 666,44 €	